

# CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PUBLIQUE

## Préambule

Les stipulations des présentes Clauses générales d'achat s'appliquent aux marchés d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

Ces marchés, dans leurs clauses particulières, peuvent prévoir de déroger à certaines de ces stipulations. Ces dérogations doivent figurer au marché (article D) qui comporte une liste récapitulative des articles des Clauses générales d'achat auxquels il est dérogé.

## Article 1 -Caractéristiques du marché

### **1-1 Nature juridique du marché**

Tout marché d'achat de services d'exploitation forestière est un marché public. Ce marché est conclu en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Il comprend tant les présentes clauses générales que les clauses particulières au marché. Ces clauses générales et particulières contiennent l'intégralité des obligations des parties.

### **1-2 Incessibilité du marché et sous-traitance**

Le présent marché est conclu avec le titulaire désigné à l'acte d'engagement, et ne peut pas être cédé sans le consentement exprès de l'ONF, dans les conditions prévues à l'article 139 du décret du 25 mars 2016.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la sous-traitance par le prestataire d'une partie des services commandés, sous réserve que son ou ses sous-traitants soient déclarés à et agréés par l'ONF dans les formes et conditions prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Toutes les dispositions de ce marché s'imposent aux sous-traitants.

## Article 2 - Objet du marché

### **2-1 Prestations à exécuter**

Le marché porte sur l'exécution des prestations définies à l'article D du marché, qui constitue une obligation de résultat pour le titulaire.

Il prévoit les conditions de réalisation de un ou plusieurs chantiers.

La notion de chantier est précisée au Règlement national d'exploitation forestière (Glossaire de l'annexe 1 du RNEF).

Toute modification dans la nature, les quantités ou les prix des prestations commandées doit faire l'objet d'un avenant au présent marché.

### **2-2 Prix des prestations**

Le ou les prix de base convenus pour l'exécution des prestations commandées sont détaillés à l'article E du marché. Sauf clause contraire stipulée, les prix convenus au présent marché sont des prix révisibles à la date anniversaire du marché selon les modalités prévues à l'annexe 1.

Toutefois, si le prix du carburant varie de plus de 20 % sur une période de 3 mois, les parties s'engagent à faire jouer la clause d'indexation du prix de base avec l'indice moyen de l'énergie (indice E, cf. annexe 1) sur la période en question.

Le prix total définitif est déterminé à partir d'un prix de base qui pourra être majoré/minoré selon une grille en fonction de critères techniques et géographiques tels que prévus à l'article E du marché.

Lors de la révision annuelle, s'il apparaît que les prix de base des prestations varient de plus 4 % par rapport à l'année précédente, l'ONF pourra résilier le présent marché sans indemnité, à la date de la révision par courrier recommandé avec avis de réception.

## **Article 3 - Conditions d'exécution des prestations**

### **3-1 Déroulement du marché**

Les chantiers sont réalisés indépendamment les uns des autres, tant sur le plan juridique que sur le plan technique.

Un chantier peut être constitué d'un ensemble de coupes situées dans plusieurs parcelles forestières ne nécessitant pas de déplacement des machines par porte engin.

Chaque chantier fait l'objet d'une proposition de commande qui doit être remis au titulaire au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant le début du chantier. Il précise notamment au titulaire le lieu exact d'exécution, la date de début, la durée d'exécution, les conditions techniques et administratives spécifiques. Cette proposition de commande vaut « *permis d'exploiter* ».

Dans le cas d'un marché ponctuel, le marché constitue la proposition de commande (chantier unique).

La proposition de commande signée par le titulaire est aussitôt renvoyée à l'ONF avec un délai maximum de 2 (deux) jours ouvrés. Au-delà de ce délai, il est considéré comme accepté.

Toutes les propositions de commande sont émises dans le cadre de l'exécution du marché.

Un planning prévisionnel trimestriel avec la localisation des chantiers et les volumes indicatifs sur pied sera fourni au titulaire au plus tard 15 jours calendaires avant le début du trimestre (contractuel, sauf calamité, urgence ou circonstances extérieures aux parties).

### **3-2 Respect de la propriété et du milieu forestier**

L'attention du titulaire est spécialement attirée sur le fait que les prestations commandées sont exécutées sur des domaines forestiers relevant du régime forestier en application de l'article L 211-1 du Code forestier ; ces domaines constituent un milieu naturel protégé qui justifie des précautions particulières d'intervention liées à la protection et à la conservation du milieu forestier.

L'ONF adhère à la certification PEFC (programme de reconnaissance des

certifications forestières) concernant la gestion forestière durable.

Les règles de bon comportement sont exposées dans le Règlement national d'exploitation forestière (RNEF). Ces prescriptions générales s'appuient sur les bonnes pratiques et les usages professionnels reconnus et partagés par l'ensemble de la profession.

Toutes les conditions particulières d'intervention rendues nécessaires du fait des statuts spéciaux de protection (tel que par exemple les sites classés, les périmètres de protection des monuments historiques, les périmètres de captage de source, etc...) ou du fait d'un statut particulier (notamment pour ce qui concerne les terrains militaires,...) font l'objet de prescriptions spécifiques ou particulières à l'article D du marché.

Les prescriptions du RNEF doivent être respectées par le titulaire. Ce règlement est disponible sur demande en Agence de l'ONF et téléchargeable sur le site Internet de l'ONF ([www.onf.fr](http://www.onf.fr) - filière bois - informations générales et juridiques - textes essentiels).

A défaut, le titulaire encours des pénalités (cf. article 8 des présentes clauses générales).

### **3-3 Suivi de l'exécution des prestations - suspension provisoire du chantier**

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par le représentant du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre se réserve le droit d'effectuer des contrôles en cours de réalisation.

En cas de violation des obligations contractuelles, le chantier peut être suspendu sur simple injonction du représentant du donneur d'ordre dans les conditions prévues à l'article 9-2-1 des présentes clauses.

### **3-4 Organisation du chantier - Santé et sécurité au travail**

Le titulaire est seul responsable de l'organisation de ses chantiers. Il est en particulier tenu personnellement au strict respect de toute règle de droit relative à la santé et à la sécurité du travail, ainsi qu'aux règles et usages de prudence relatifs aux travaux en milieu forestier (voir le chapitre II du Règlement national d'exploitation forestière).

### **3-5 Délais d'exécution des chantiers et pénalités de retard**

Tout chantier doit être réalisé dans le respect du délai fixé à la proposition de commande.

L'exécution d'un chantier comprend le démontage des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Le délai d'exécution du chantier commence à courir à compter de la signature de la proposition de commande par le titulaire ou de la notification du marché ponctuel par l'ONF au titulaire.

Le délai d'exécution expire à la date mentionnée soit à l'article G du marché ponctuel, soit à la proposition de commande (accord cadre).

Le non-respect des délais donne lieu à des pénalités de retard. Le mode de calcul de ces pénalités figure à l'article 8-1.

Cette pénalité n'est pas due :

- si le retard d'exécution est imputable à l'ONF,
- en cas de force majeure,
- en cas d'intempérie contraignant à l'interruption temporaire du chantier.

En cas de non-respect des délais contractuels, le titulaire encourt également la résiliation de plein droit du marché dans les conditions prévues à l'article 12-1.

### **3-6 Pièces à fournir**

Pour que le présent marché soit valable, le cocontractant doit, avant sa signature, communiquer à l'ONF les pièces demandées dans le cadre de la mise en concurrence (cf. annexe 3). Les mêmes pièces sont demandées au sous-traitant dans le cadre de son acceptation par l'ONF.

### **Article 4 - Prestations imprévues**

Lorsque la bonne exécution de la commande rend nécessaire l'exécution de prestations supplémentaires non prévues initialement, celles-ci ne peuvent être réalisées qu'après accord des parties formalisé par avenant avant le début de leur exécution.

Tout surcoût résultant de prestations supplémentaires réalisées sans avenant signé ne pourra pas être pris en charge financièrement par l'ONF.

### **Article 5 - Réception des prestations**

Pour chaque chantier, la réception constate l'exécution des prestations dans le délai prévu à la proposition de commande. Elle portera d'une part sur l'emprise du chantier et d'autre part sur les produits forestiers attendus

La réception des prestations se déroule de façon contradictoire à la demande du titulaire ou de l'ONF dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivants cette demande.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent en tant que de besoin :

- la reconnaissance des prestations réalisées,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations,
- la constatation d'éventuels manquements aux obligations contractuelles,
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par l'ONF et signé des deux parties.

Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement et à la validité des opérations de réception. Dans cette hypothèse, l'ONF notifie immédiatement au titulaire les résultats de la réception. Le délai maximal pour notifier la réception (date d'envoi du PV de réception) est de 15 (quinze) jours calendaires. Passé ce délai, la réception des prestations est réputée acquise sans réserve de façon tacite.

Dans le cas où la réception fait état de réserves, le représentant de l'ONF, désigné à l'article B du marché, fixe un délai permettant au titulaire le complet achèvement de sa prestation. Ce dernier reste tenu de l'intégralité de ses obligations contractuelles jusqu'à la levée des réserves.

La réception des produits et celle des prestations sont organisées de façon simultanée ou dissociées dans le temps

En cas de réception des produits dans une unité différente de celle prévu au marché, un tableau de conversion est prévu au CCATP du marché.

Les pénalités prévues en cas de non-respect des procédures de dénombrement, de mesurage ou de pesée des marchandises effectuées par le titulaire, conformément aux clauses particulières du présent marché, sont définies à l'article 8-1-3 des présentes clauses générales. Les indemnités prévues en cas de non-respect des procédures de façonnage sont définies à l'article 8-2-4 des présentes clauses générales.

Lorsque l'ONF estime que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être admises en l'état, il notifie au titulaire une décision de réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

## **Article 6 - Règlement des sommes dues**

### **6-1 Conditions générales**

Le paiement des sommes dues au titulaire est soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### **6-2 Avance et acomptes - règlement pour solde**

#### **Avance**

L'émission d'une proposition de commande peut donner lieu sur demande du titulaire à un versement à titre d'avance dans les conditions suivantes.

Une avance est accordée au titulaire d'un marché en application des dispositions du décret du 25 mars 2016 (article 110). Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au prestataire, selon un rythme fixé au marché par précompte sur les sommes

versées à titre d'acomptes ou de règlement partiel, définitif ou de solde.

Le montant d'une avance ne peut excéder 10 % de la valeur TTC des prestations auxquelles elle se rapporte.

Le remboursement de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre de la proposition de commande.

#### **Acomptes**

Si le délai d'exécution de la commande est au moins égal à 2 (deux) mois, des acomptes peuvent être versés sur demande du titulaire sur présentation d'un mémoire et après service fait. Le montant d'un acompte ne peut pas excéder 80 % de la proposition de commande concernée. Le titulaire reste débiteur des sommes reçues au titre d'acomptes jusqu'à la réception sans réserve des prestations, ou le cas échéant jusqu'à la levée des dernières réserves.

#### **Règlement pour solde**

Le règlement pour solde au titre de l'exécution d'une proposition de commande ne peut avoir lieu qu'après réception sans réserve de toute prestation exécutée, ou après levée des réserves formulées lors de la/les réceptions telle que prévue à l'article 5.

Il donne lieu à un décompte général récapitulant les sommes déjà versées à titre de paiements intermédiaires et, le cas échéant, les sommes dues par le titulaire à titre de pénalité de retard (définie aux clauses particulières) ou de pénalité contractuelle (définie à l'article 8 ci-dessous).

Dans l'hypothèse où le solde serait en faveur de l'ONF, il donnera lieu à émission d'un ordre de reversement ; si le marché n'est pas soldé et se poursuit par de nouvelle(s) proposition(s) de commande(s) avec une (de) nouvelle(s) facture(s) fournisseur(s), alors une compensation du paiement (flux monétaires) par l'agent comptable s'exerce entre l'ordre de reversement et une ou plusieurs factures d'acompte émise par fournisseur dans le cadre du (des) nouvelles(s) proposition(s) de commande(s).

### **6-3 Compte à créditer**

Les sommes dues au titulaire sont réglées par virement bancaire au compte désigné à l'article J du marché; le règlement de tout ou partie des sommes dues ne peut pas être fait au profit d'un tiers qu'en vertu d'une cession de créance régulièrement signifiée au comptable public de l'ONF.

### **6-4 Règlement des sous-traitants**

Les sous-traitants sont payés conformément au décret du 25 mars 2016.

### **6-5 Délais de règlement et intérêts de retard**

Les sommes dues au titulaire lui sont payées dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la facture.

Toute somme non mise en paiement après de la banque au profit du titulaire dans ce délai ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points. Ces intérêts ne sont pas dus si la facture en cause fait l'objet d'une contestation de la part de l'ONF, ou si les prestations correspondantes font l'objet de réserves à la réception.

### **Article 7 - Responsabilité du titulaire – assurances**

Le titulaire est responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles, exécutées dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière (RNEF).

Les dispositions des articles L 213-12 à L 213-18; L 261-4 à L 261-6 et L 161-13 ainsi que les articles R 261-3 à R 261-7 et R 213-39 du Code forestier en vigueur (voir [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)) lui sont applicables.

Il est également responsable de ses préposés et plus généralement de tout intervenant de son fait, à quelque titre que ce soit (sous-traitants, chauffeurs d'engins de chantier loués, fournisseurs, intérimaires, ...)

Le titulaire est tenu de s'assurer au titre de sa responsabilité civile professionnelle liée à son activité auprès d'une compagnie apte à garantir

la réparation de tous dommages causés à la forêt, à des biens de l'ONF, ou à des tiers, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

Il fournira l'attestation correspondante préalablement à la signature du marché et à toute demande de l'ONF.

### **Article 8 - Pénalités et indemnités**

En cas de violation des dispositions de la législation en vigueur, s'agissant notamment du Code forestier et du Code de l'environnement, le titulaire encourt la mise en cause de sa responsabilité civile, pénale et environnementale.

#### **8-1 Pénalités contractuelles**

Toute violation du marché, autre que celle prévue aux § 8-1-1 à 8-1-3, est sanctionnée d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers l'ONF.

La pénalité n'est pas due :

- si le retard d'exécution est imputable à l'ONF,
- en cas de force majeure,
- en cas d'intempérie contraignant à l'interruption temporaire du chantier.

#### **8-1-1 Pénalités pour non-respect du(des) délai(s) d'exécution figurant à la proposition de commande**

Tout dépassement du délai d'exécution contractuel est sanctionné par une pénalité égale à 1 / 500<sup>e</sup> (un cinq centième) du montant de la proposition de commande par jour de retard.

Les jours ouvrés sont seuls décomptés comme jours de retard, sauf dans l'hypothèse où, pour des raisons d'urgence impérieuse, le travail aurait été autorisé le dimanche et des jours fériés.

#### **8-1-2 Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle**

Si en cours d'exécution du marché, il s'avère que la police d'assurance du titulaire ne couvre pas les risques inhérents au marché, son exécution est immédiatement suspendue jusqu'à régularisation de la situation (cf. article 9-1-1 des présentes clauses générales).



En conséquence, et sans préjudice des indemnités dues à la ou aux victime(s) de sinistre(s) causé(s) par les prestations effectuées et non couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle valide, le titulaire est redevable envers l'ONF d'une pénalité contractuelle forfaitaire pour défaut d'assurance de 2 000 euros. Cette pénalité n'est due qu'une fois pour l'ensemble du marché en cours au moment où le défaut d'assurance est constaté.

#### 8-1-3 Pénalités pour non-respect des procédures de dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises

Le non-respect par le titulaire des stipulations relatives aux modalités de dénombrement, mesurage ou pesée des marchandises prévues aux clauses particulières du marché donne lieu à une pénalité forfaitaire de 500 euros due à l'ONF, sans préjuger des dommages-intérêts dus au propriétaire de la forêt, le cas échéant.

#### 8-1-4 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, des pénalités contractuelles peuvent être appliquées par l'ONF au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, après mise en demeure restée sans effet. Le montant des pénalités correspond à 10 (dix) % du montant du marché global et dans la limite de 45 000 euros (cf. article. 8222-6 du Code du Travail).

### **8-2 Indemnités**

Le titulaire est tenu au versement d'indemnités en réparation du préjudice résultant du non-respect du présent marché, notamment en cas de dommage à la forêt.

Les indemnités au titre du présent article sont mises en recouvrement par l'ONF à partir d'un montant minimal de 200 euros.

#### 8-2-1 Indemnité pour non-respect des plants, semis et jeunes bois

Le titulaire est responsable des dégâts qu'il occasionne aux semis, plants et jeunes bois d'un diamètre à 1,30 m du sol inférieur à la catégorie 10 cm, lorsque ces dégâts sont dus à l'inobservation des prescriptions figurant au Règlement national d'exploitation forestière (en particulier de ses paragraphes 1.2.2 et 3.6) ou des clauses particulières.

Ces dégâts font l'objet d'un constat adressé au titulaire qui, dans un délai de 15 jours ouvrés à réception du constat, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de destruction des semis, plants et jeunes bois tels que définis ci-dessus, et ce, sur une surface de régénération d'un seul tenant supérieure à 5 ares, le titulaire est redevable envers le propriétaire de la forêt des réparations forfaitaires définies ci-dessous :

- si l'âge de la régénération détruite est inférieur à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit,
- si l'âge de la régénération détruite est supérieur ou égal à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit multiplié par un dixième de l'âge des plants ou des semis.

Les clauses particulières précisent l'âge de la plantation ou l'âge du semis.

#### 8-2-2 Indemnités pour non-respect des tiges réservées

Le titulaire est tenu de respecter toutes les tiges réservées ou non marquées conformément au paragraphe 1.2.1 du Règlement national d'exploitation forestière et doit leur éviter tout dommage.

Lorsque des tiges réservées d'un diamètre supérieur ou égal à 10 cm sont renversées, endommagées ou blessées du fait de son intervention, le titulaire est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité pour réparation du dommage subi.

Le mode de calcul de cette indemnité est précisé à l'annexe 2.

Le versement de cette indemnité est indépendant de la mise en œuvre des dispositions du Code forestier relatives à la mutilation des tiges.

Les dommages causés aux tiges réservées sont constatés par l'ONF, qui adresse au titulaire le décompte des tiges renversées, endommagées ou blessées ainsi que le montant de l'indemnité correspondante. Dans un délai de 15 jours calendaires suivant réception de ce décompte, le titulaire peut demander qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

Les indemnités dues au titre du présent article sont mises en recouvrement par l'ONF à partir d'un montant minimal de 200 euros.

#### 8-2-3 Indemnités pour non-respect des mesures de suspension du chantier

En cas de non-respect des mesures de suspension du chantier, suite à l'injonction du représentant du donneur d'ordre, une indemnité de 200 €/jour ouvrés de non-respect est appliquée.

#### 8-2-4 Indemnités pour non-respect des procédures de façonnage

Le non-respect par le titulaire des stipulations relatives aux modalités de façonnage qualitatives ou dimensionnelles, prévues aux clauses particulières du marché ou de la proposition de commande, constaté lors de la réception contradictoire en forêt ou à la vue des données de mesures fournies par l'usine destinataire des produits, donne lieu à un non-paiement de la prestation pour les volumes non-conformes dépassant 3 (trois) % des volumes réceptionnés.

### **Article 9 - Suspension**

#### **9-1 Suspension du marché**

##### 9-1-1 Suspension totale du marché pour défaut d'assurance

Lorsqu'une violation de l'article 7 des présentes clauses générales est constatée par l'ONF, le marché est aussitôt suspendu dans l'attente de la présentation par le titulaire d'une attestation adaptée dans les 10 (dix) jours calendaires suivant la décision portant suspension.

En cas de non régularisation dans le délai prévu ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 12-5

##### 9-1-2 Suspension totale du marché pour circonstances extérieures aux parties

L'exécution du marché peut faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire, ordonnée par le représentant de l'ONF si la poursuite de l'exécution des prestations commandées s'avère impossible en raison de circonstances étrangères au fait des parties (chablis, ...). Cette décision de suspension est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mesure de suspension s'achève, après consultation du titulaire, par une décision de l'ONF notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les conditions et les délais de reprise des prestations.

#### **9-2 Suspension d'une ou plusieurs commandes**

##### 9-2-1 Suspension pour faute du titulaire

Une ou plusieurs propositions de commandes peuvent voir leur exécution suspendue provisoirement par le représentant de l'ONF en cas de violation des obligations contractuelles.

Dans ce cas, le titulaire reçoit par courrier une confirmation écrite (lettre recommandée avec accusé de réception) de la décision de suspendre tout ou partie des prestations

Cette mesure de suspension s'achève soit par décision de l'ONF notifiée par courrier précisant les conditions et les délais de reprise du chantier, soit à l'expiration d'un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires.

##### 9-2-2 Suspension pour des circonstances extérieures aux parties

L'exécution d'une commande peut faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire, décidée par le représentant de l'ONF si la poursuite de l'exécution des prestations commandées s'avère impossible en raison de circonstances étrangères au fait des parties.

Cette suspension peut être demandée par le titulaire au représentant de l'ONF.

Cette décision de suspension est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mesure de suspension s'achève, après consultation du titulaire, par une décision de l'ONF notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les conditions et les délais de reprise des prestations.

### **Article 10 - Résolution du marché**

En cas d'absence de tout début d'exécution du marché, sa résolution peut-être encourue dans les cas suivants.

### **10-1 Résolution du marché pour non commencement du titulaire**

Le marché est résolu de plein droit si le titulaire n'a pas commencé à exécuter ses obligations contractuelles dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'intervention fixée à la première proposition de commande.

Cette décision de résolution sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résolution pourra s'accompagner de l'application des pénalités prévues à l'article 8-1-1 ci-dessus.

### **10-2 Résolution du marché pour une circonstance étrangère au fait des parties**

Le marché est résolu de plein droit et les parties dégagées de leurs obligations respectives si, pour une cause étrangère à leur fait, les prestations commandées n'ont pas pu être commencées dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la première proposition de commande.

Cette décision de résolution sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Malgré la condition résolutoire stipulée au premier l'alinéa du présent article, les parties ont la faculté de prolonger la validité du marché s'il apparaît que le délai écoulé ne compromet pas la bonne fin des prestations commandées. Le marché initial fait alors l'objet d'un avenant signé des deux parties.

L'exercice de cette faculté ne doit apporter aucun autre changement aux autres clauses initiales.

## **Article 11 - Résiliation d'une commande ou d'un marché ponctuel**

### **11-1 Résiliation d'une commande ou d'un marché ponctuel pour non-respect des délais de la part du titulaire**

Si, à l'expiration du délai d'exécution contractuel prévu à la proposition de commande, le titulaire n'a pas entièrement exécuté ses prestations, l'ONF lui notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la

liste des obligations restant à exécuter, lui accorde un délai supplémentaire et le met en demeure de procéder à l'achèvement des prestations dans ce délai

La résiliation de la commande intervient de plein droit si les prestations ne sont pas terminées à l'expiration du délai figurant dans la mise en demeure.

Cette résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Elle pourra s'accompagner de l'application des pénalités prévues à l'article 8-1-1 ci-dessus.

### **11-2 Résiliation d'une commande ou d'un marché ponctuel pour atteinte grave au milieu naturel ou pour violations multiples des prescriptions prévues au Règlement national d'exploitation forestière (RNEF)**

En cas d'atteintes graves au milieu naturel et/ou violations multiples des prescriptions prévues au RNEF par le titulaire et sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par l'ONF, la commande peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par l'ONF.

Cette décision de résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **11-3 Résiliation d'une commande ou d'un marché ponctuel pour circonstances étrangères aux parties**

L'ONF suite à une décision de suspension, peut prononcer la résiliation d'une proposition de commande ou d'un marché ponctuel.

A l'issue de la suspension provisoire prévue à l'article 9-2-2 ci-dessus et en cas de persistance des circonstances interdisant la poursuite du chantier ou si sa reprise est de nature à bouleverser son économie initiale, la proposition de commande est résiliée de plein droit.

Cette décision de résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 - Résiliation du marché**

Lorsque le marché a reçu un début d'exécution, il peut être résilié dans les cas suivants.



### **12-1 Résiliation du marché pour fautes graves et répétées du titulaire**

Lorsque l'exécution des premiers chantiers a donné lieu à plusieurs fautes et/ou incidents, de la part du titulaire, dans des conditions telles qu'il n'est plus envisageable de poursuivre des relations contractuelles, la confiance ayant disparu, l'ONF peut résilier de façon unilatérale le marché par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnités.

Cette résiliation est assortie d'une pénalité forfaitaire de 500 € à l'encontre du titulaire défaillant.

### **12-2 Résiliation du marché pour défaut du titulaire**

Lorsque le titulaire n'a pas commencé à réaliser ses prestations durant la période d'exécution contractuelle figurant à la proposition de commande, l'ONF peut résilier le marché pour défaut du titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation est alors assortie d'une pénalité dont le montant est fixé à 10 % de la valeur des prestations restant à exécuter dans le cadre du marché.

Celle-ci est calculée par application du prix de base aux volumes des prestations restantes à réaliser pour atteindre le volume minimum du ou des lots restant faisant l'objet du marché.

Cette pénalité est mise en recouvrement par l'ONF à partir d'un montant minimal de 500 €.

### **12-3 Résiliation du marché pour manquement de l'ONF**

Si l'ONF se trouve dans l'incapacité d'atteindre un volume de commandes représentant 90% du volume minimum prévue au marché global, le marché est résilié par l'ONF par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, à la demande du titulaire, l'ONF lui versera une indemnité égale à 10 % de la valeur des prestations non-commandées pour atteindre ce seuil de 90 % calculée avec la valeur du prix de base des prestations principales.

### **12-4 Résiliation du marché pour une cause étrangère aux parties**

A l'issue de la suspension provisoire prévue à l'article 9-1-2 ci-dessus et en cas de persistance des circonstances interdisant la poursuite du marché ou si sa reprise est de nature à bouleverser l'économie initiale du marché, ce dernier est résilié de plein droit

Les parties sont alors dégagées de leurs obligations respectives à défaut d'accord intervenu entre les parties sur la reprise de l'exécution des prestations dans les 30 (trente) jours calendaires de la fin de la mesure de suspension.

Cette décision de résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **12-5 Résiliation du marché pour défaut d'assurance du titulaire**

Si, à l'issue de la suspension provisoire évoquée à l'article 9-1-1 le titulaire n'a pas communiqué l'attestation attendue, le marché est résilié de plein droit par l'ONF à la date d'expiration du délai de 10 (dix) jours calendaires prévu à l'article 9-1-1.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Cette décision de résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **12-6 Résiliation du marché pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé**

Dans le cadre du dispositif de vigilance et d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du Code du Travail pour lutter contre le travail dissimulé, l'ONF peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire si ce dernier n'a pas mis un terme à sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.

### **Article 13 - Exécution des prestations aux frais du titulaire**

En cas d'inexécution d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'ONF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations d'une ou plusieurs propositions de commande, aux frais et risques du titulaire défaillant.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

#### **14-1 Règlement amiable**

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent marché.

Nonobstant les observations susceptibles d'être présentées verbalement sur les chantiers par l'une ou l'autre des parties, toute contestation relative à la nature et à l'étendue des droits et obligations résultant du présent marché doit faire l'objet d'une réclamation écrite à laquelle il est répondu par la partie interpellée, dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires.

Cette réclamation, est adressée au représentant de l'ONF désigné au marché dans sa partie I - Présentation du lot ou Désignation des parties en cas de marché ponctuel.

#### **14-2 Attribution de juridiction**

Si les parties n'arrivent pas à parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable, les tribunaux administratifs de la région administrative où a été signé le marché sont alors seuls compétents pour connaître de tous les litiges entre les parties nés de la formation, de l'exécution ou de la cessation du marché.

#### **14-3 Droit applicable au marché**

De convention expresse entre les parties, le présent marché est soumis au seul droit français.

## ANNEXE 1

### Indices de révision du prix de base et formule

Les règles de la circulaire du 24 octobre 1987 relative à la détermination des prix initiaux et des prix de règlement dans les marchés publics sont reprises pour la révision annuelle des prix de prestation du marché.

Si le prix du carburant varie de plus de 20 % sur une période de 3 mois, les parties s'engagent à faire jouer la clause d'indexation du prix de base avec l'indice moyen de l'énergie (voir ci-dessous) sur la période en question.

La formule de révision du prix est la suivante :

$$P_n = P_o \cdot [x + y (a \cdot \text{Matn/Mato} + b \cdot \text{En/Eo} + c \cdot \text{MSn/MSo})]$$

$P_n$  : Prix révisé à l'année  $n$

$P_o$  : Prix initial à la signature du marché

$x$  : Part fixe (0,15)

$y$  : Part variable du prix sur laquelle il est révisé (0,85)

$a, b, c$  : Poids relatif des différents indice (voir tableau ci-dessous)

Dans tous les cas, la somme  $a + b + c$  doit être égale à 1.

	Indices	Exploitation mécanisée	Exploitation manuelle
$a$	Matériels agricoles (Mat)	<b>0,50</b>	<b>0,25</b>
$b$	Energie et lubrifiant (E)	<b>0,25</b>	<b>0,25</b>
$c$	Masse salariale et cotisation (MS)	<b>0,25</b>	<b>0,50</b>

Lien vers le site INSEE :

**- Prix d'achat des moyens de production agricole – Matériel Agricole (Mat)**

Identifiant : **010539152**

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010539152>

**- Energie et lubrifiants (E)**

Identifiant : **010539009**

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010539009>

**- Salaires et cotisations (travail du bois, industries du papier et imprimerie) (MS)**

Identifiant : **010562767**

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562767>

Les indices n'étant pas mis à jour à la même fréquence, c'est la valeur du dernier indice disponible au premier jour du mois anniversaire de l'accord cadre qui est pris en compte. La valeur des indices de base seront les mêmes durant toute la durée de l'exécution du marché.

**Formule en exploitation mécanisée:**

$$P_n = P_o \cdot [0,15 + 0,85 (0,50 \cdot \text{Matn/Mato} + 0,25 \cdot \text{En/Eo} + 0,25 \cdot \text{MSn/MSo})]$$

**Formule en exploitation manuelle:**

$$P_n = P_o \cdot [0,15 + 0,85 (0,25 \cdot \text{Matn/Mato} + 0,25 \cdot \text{En/Eo} + 0,50 \cdot \text{MSn/MSo})]$$

## ANNEXE 2

### Calcul de l'indemnité pour non-respect des tiges réservées

#### a) Calcul de l'indemnité de base :

L'indemnité de base  $I_b$  est proportionnelle à la classe de diamètre  $D$  à 1,30 m du sol, exprimée en centimètres. Le calcul est réalisé tige par tige par l'application de la formule suivante :

$$I_b = 0,2 * C * [D * (1 + D/50)]$$

où "C" est le coefficient d'actualisation d'un euro de 2010 à un euro de l'année précédent (n-1) celle du calcul de l'indemnité<sup>1</sup>.

#### b) Majoration de l'indemnité $I_b$ en fonction de l'importance des tiges abîmées :

Pour tenir compte de l'importance de la tige dans l'ensemble du peuplement, un coefficient multiplicateur  $V$  est appliqué avec les valeurs suivantes<sup>2</sup> :

- **25**, pour les tiges d'élite sélectionnées : tiges signalées aux clauses particulières et signalisées sur le terrain,
- **10**, pour les tiges réservées dans un peuplement classé porte graines ainsi que pour les tiges de places signalisées ; le classement du peuplement ou la présence de tiges de place est spécifié aux clauses particulières,
- **5**, pour les tiges réservées dans les coupes de jardinage et de régénération : le classement de la coupe est spécifié aux clauses particulières,
- **1**, dans les autres cas.

#### c) Majoration de l'indemnité $I$ en fonction de l'ampleur quantitative des dégâts :

Pour tenir compte de l'importance du nombre de tiges renversées ou endommagées, un coefficient multiplicateur  $N$  est appliqué avec les valeurs suivantes :

- **2** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est supérieur à 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1,5** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est compris entre 11 et 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est inférieur à 11 à l'hectare pour l'ensemble du lot.

#### d) Expression de l'indemnité en euros :

L'indemnité finale est égale à :

$$I = I_b * V * N \text{ euros}$$

Les indemnités ne seront pas mises en recouvrement par l'ONF si leur montant total est inférieur à 100 euros<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cf. Résolution n° 2011-16 – Conseil d'Administration du 7 décembre 2011 et NDS-12-G1760 du 22 février 2012.

<sup>2</sup> Un tableau de calcul de l'indemnité par classe de diamètre à 1,30m est mise à jour chaque année (Cf. Intraforêt n° 26f63).

### ANNEXE 3 : Récapitulatif des documents à fournir

Cocontractant établi en France			Cocontractant établi à l'étranger	Sous-traitant
ETF à titre principal	Agriculteur (ETF à titre secondaire)	Exploitant forestier	ETF étrangère (UE, EEE, Suisse)	(Cf. Déclaration de sous-traitance)
N° de portable du représentant			N° de portable du représentant	N° de portable du représentant
Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec : - Nom, Prénom - N° MSA ou URSAFF ou RSI - Qualité			Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec nom, prénom, qualité	Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec nom, prénom, qualité
Attestation sur l'honneur (cf. RC) indiquant si l'entreprise a ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère  <b>Si oui</b> : fournir une liste nominative de ces salariés étrangers avec : date d'embauche, nationalité, titre et n° d'ordre du titre valant <u>autorisation de travail</u> (art D8254-2 du Code du travail)				Attestation sur l'honneur (cf. RC) indiquant si l'entreprise a ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (ARCP)	ARCP	ARCP	ARCP	
Attestation d'affiliation MSA <b>de moins de six mois</b> avec activités forestières exercées  Le donneur d'ordre s'assure de l'authenticité auprès de ladite MSA.	Attestation d'affiliation MSA <b>de moins de six mois</b> avec activités forestières exercées  Le donneur d'ordre s'assure de l'authenticité auprès de ladite MSA.  Accusé de réception délivré par la MSA	Attestation d'affiliation à l'URSSAF ou RSI <b>de moins de six mois</b>	Attestation d'inscription à un registre professionnel (si obligatoire dans le pays d'origine)	Copie du contrat entre l'entreprise principale et le sous-traitant
L'entreprise peut faire la demande de cette attestation en ligne				
<b>Cocontractant établi</b>			<b>Cocontractant établi</b>	<b>Sous-traitant</b>



en France		à l'étranger		
ETF à titre principal	Agriculteur (ETF à titre secondaire)	Exploitant forestier	ETF étrangère (UE, EEE, Suisse)	(Cf. Déclaration de sous-traitance)
Constat de levée de présomption de salariat de moins d' <b>un an</b> délivré par les CMSA (article D722-3-1 du Code Rural et de la pêche maritime) <b>Ou</b> Attestation d'exécution de travaux forestiers	Constat de levée de présomption de salariat de moins d' <b>un an</b> délivré par les CMSA (article D722-3-1 du Code Rural et de la pêche maritime) <b>Ou</b> Attestation d'exécution de travaux forestiers		Certificat de détachement A1 (anciennement E101) émanant de l'organisme de protection sociale du pays d'origine	
Extrait K-Bis <b>OU</b> Devis, document publicitaire, mentionnant le : - Nom/dénomination sociale - adresse complète - n° d'imm. RCS ou répertoire des métiers	Extrait K-Bis <b>OU</b> Devis, document publicitaire, mentionnant le : - Nom/dénomination sociale - adresse complète - n° d'imm. RCS ou répertoire des métiers	Extrait K-Bis <b>OU</b> Devis, document publicitaire, mentionnant le : -Nom/dénomination sociale - adresse complète - n° d'imm. RCS ou répertoire des métiers	Document émanant du Centre des Impôts des non-résidents attribuant un n° SIRET et un n° TVA intracommunautaire <b>OU</b> coordonnées de son représentant fiscal en France	
			Pour les entreprises en cours de création : un document de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel attestant de la demande d'immatriculation	Capacité technique et professionnelle (cf. fiche de renseignements type)
Attestation de régularité fiscale (Cerfa 3666 volet 1, 2 et 3)			Attestation de régularité fiscale (Equivalent NOTI2)	

En application de la réglementation en vigueur au titre du décret 2010-1603 du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles et de la réglementation sur le travail dissimulé (Code du travail).